

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4 concédant à titre provisoire à MM. Ghaleb et Cie une parcelle de terrain sise à Djibouti, Place Lagarde.

n° 4

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 janvier 1908

Numéro JO
n° 135 du 01/02/1908

Date du numéro
1 février 1908

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892 et 29 Décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 2 Novembre 1906, concédant à titre provisoire à MM. Ghalcb et Cie, négociants à Djibouti, un lot de terrain sis à Djibouti, Place Lagarde

Vu la lettre en date du 22 Novembre 1907 par laquelle MM. Ghaleb et Cie sollicitent la concession d'une parcelle de terrain de forme rectangulaire sise à Djibouti, place Lagarde, en bordure du chenal maritime et attenante à la concession qui leur a été accordée par l'arrêté du 2 Novembre 1906 précité

Vu le plan et le rapport du chef du Service des Travaux Publics

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 27 Décembre 1907

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 Décembre 1907 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est concédé à titre provisoire à MM. Ghaleb et Cie, négociants à Djibouti, une parcelle de terrain de forme rectangulaire d'une surface de 110 mq 25 suivant plan annexé. Cette parcelle se relie sur une face A. C. du triangle à la concession déjà accordée à MM. Ghaleb et Cie par arrêté du 2 Novembre 1906, les côtés A. B. C. du triangle en bordure du chenal maritime forment limite du boulevard extérieur projeté.

Art. 2

— Cette concession pourra devenir définitive en même temps que celle faisant l'objet de l'arrêté du 2 Novembre 1906, moyennant le paiement du terrain concédé fixé à 0 fr. 50 le mètre carré et aux conditions suivantes : 1° Paiement d'avance de la première moitié du terrain concédé. Ce premier versement restera acquis à la Colonie quelle que soit la suite donnée par les concessionnaires. La deuxième partie sera payable six mois après. 2° Établissement, dans le délai maximum d'une année d'une clôture, en bordure du boulevard projeté. Cette clôture devra être faite en maçonnerie ou à claire-voie sur socle en maçonnerie dont les dimensions et le type seront fixés par le service des travaux publics de façon à remplir certaines conditions de bonne exécution et ne porter aucune atteinte à l'aspect du boulevard projeté. Les remblais à l'intérieur du triangle

désigné ci-dessus seront entièrement exécutés par les concessionnaires jusqu'à la cote qui leur sera fixée. Dans le cas où les obligations ci-dessus ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour à la Colonie, libre de toutes charges.

Art. 9

— La Colonie ne fournit aux concessionnaires aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers non plus que pour la contenance indiquée au plan.

Art. 4

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 5

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession seront remplies aux frais des concessionnaires et par leurs soins et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.